



ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Les Sports universitaires Lausanne ont conclu une assurance annulation de voyage auprès de Swisscare Insurance Services.

Cette assurance couvre, dans les limites des conditions générales (voir ci-après) les titulaires d'une carte d'accès aux Sports universitaires valable, lors de l'achat d'un camp, d'un stage ou d'une activité se passant à l'extérieur du campus UNIL-EPFL, quelle que soit la durée de cette activité.

Cette couverture est facturée en sus du prix de l'activité choisie aux tarifs suivants :

Prix du camp jusqu'à 500 fr : 5 fr par jour

Prix du camp de 500 fr à 1'000 fr. : 10 fr par jour

Ces prix incluent la prime elle-même, versée à Swisscare et les frais de gestion des Sports universitaires. Pour les camps lointains, les jours de voyage doivent être pris en compte dans le calcul de la prime.

La couverture doit être demandée au moment de l'achat du camp / stage. L'assurance ne peut pas être conclue après l'achat de la prestation.

Un certificat d'assurance est remis lors de l'achat d'un camp / stage avec la couverture d'assurance.

Les demandes de renseignements et d'indemnisation doivent être adressées directement à Swisscare. Après achat d'une couverture d'assurance, les Sports universitaires n'assument aucun rôle d'intermédiaire entre les preneurs et l'assurance.

Cette prestation n'est pour le moment accessible qu'en cas d'achat au guichet (villa des sports ou réception SOS2).

Le paiement de la prime d'assurance implique l'acceptation des conditions générales d'assurance.

Assurance annulation de voyage contrat de groupe



GIC-UE0717- SPSL

www.swisscare.com

INFORMATION ABOUT YOUR INSURANCE

Chère cliente,

Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu principal du contrat d'assurance (article 3 de la Loi sur le contrat d'assurance).

Qui est votre partenaire contractuel?

L'assureur est l'**EUROPÉENNE Assurances Voyages SA** (ci-après «ERV»), société anonyme de droit suisse ayant son siège à Margarethenstrasse 38, 4002 Bâle.

Selon la branche d'assurance, l'assureur peut être aussi l'**Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA**, société anonyme de droit suisse ayant son siège à Dufourstrasse 40, 9001 St-Gall, ou **Coop Protection Juridique SA**, société anonyme de droit suisse ayant son siège à Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau.

Swisscare Insurance Service (Switzerland) AG, Ch. de Beaulieu 8, 1752 Villars-Sur-Glâne, est un agent lié de l'ERV au sens du régulateur des marchés financiers (FINMA). La société se charge de la gestion et des services administratifs du contrat.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation de l'ERV découlent de la proposition d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations ressortent de la proposition d'assurance, de la police et des CGA correspondantes ou des CP. Il en est de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime. En principe, la prime est perçue une fois par an. Vous pouvez, si vous le souhaitez, convenir d'un autre mode de paiement moyennant toutefois un supplément. Si le contrat est résilié avant terme, l'ERV rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles.

Quelles sont vos autres obligations en tant que preneur d'assureur ou personne assurée?

Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être immédiatement annoncée à l'ERV, par exemple au numéro d'urgence 24h +41 848 406 406.
- Lors d'investigations de l'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenues de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour restreindre et élucider le dommage (obligation de restreindre le dommage).
- Si la modification de faits importants contenus dans la proposition d'assurance et dans la police a pour effet d'aggraver le risque, l'ERV doit en être informée immédiatement (aggravation du risque).

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. Si une attestation d'assurance ou une garantie provisoire a été délivrée, l'ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. A l'expiration de la durée convenue, le contrat se renouvelle d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties en respectant un préavis de 3 mois. Si le contrat est conclu pour moins d'un an, il prend fin à la date indiquée dans la police.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

après un sinistre pour lequel l'ERV a versé des prestations:

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
- par l'ERV, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation;
- en cas d'augmentation des primes ou de la franchise par l'ERV: le preneur d'assurance peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance s'il n'est pas d'accord avec ces modifications. L'adaptation des couvertures régies par la loi (telle que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeure réservée lorsqu'elle est prescrite par l'autorité.

Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées?

Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la

dissolution du contrat et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.

L'ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres unités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ces derniers.

Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, l'établissement de statistiques, ainsi que pour des objectifs de marketing incluant la création, par les entreprises du groupe et les partenaires de coopération, de profils de clientèle destinés à offrir au proposant des produits individualisés.

Quels sont les frais facturés?

En cas de sommations et de poursuites, l'ERV facture les frais suivants:

- sommation légale CHF 20.-,
- réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et frais judiciaires) CHF 50.-,
- radiation d'une poursuite CHF 80.-. (La poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)

Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

1 | DISPOSITION GENERALES

- 1.1 Evénement assuré
- 1.2 Personnes assurées
- 1.3 Champ d'application territorial
- 1.4 Durée de validité, délai de résiliation
- 1.5 Exclusions générales
- 1.6 Prétentions envers des tiers
- 1.7 Autres dispositions
- 1.8 Obligations en cas de sinistre
- 1.9 Calcul, paiement et modification des primes

2 | FRAIS D'ANNULATION

- 2.1 Etendue de la couverture, durée de validité
- 2.2 Evénements assurés
- 2.3 Prestations assurées
- 2.4 Exclusions
- 2.5 Sinistre

3 | SERVICES GRATUITS

- 3.1 Centrale d'alarme
- 3.2 Informations concernant le voyage, le pays et la sécurité
- 3.3 Avance de frais
- 3.4 Service de blocage
- 3.5 Service d'informations médicales

4 | GLOSSAIRE

- 4.1 Définitions

1 | DISPOSITION GENERALES

1.1 Evénement assuré

A On entend par voyage d'affaires, tout déplacement et absence passagère de la personne assurée de sa résidence permanente, de son lieu de travail ou de son lieu d'étude régulière organisé sous la responsabilité du preneur d'assurance.

B La durée d'un voyage d'affaires est limitée à 365 jours. De même, peuvent être au maximum couverts les activités de loisirs au cours du voyage d'affaires et 21 jours de congé ou jours fériés qui seront ajoutés directement avant, pendant ou après le voyage d'affaires au même lieu.

C Les déplacements à sa résidence permanente ou son lieu de travail régulier ainsi qu'entre ces lieux ne sont pas considérés comme voyages d'affaires.

D Les expatriés qui élisent domicile à l'étranger ne sont pas considérés comme en voyage d'affaires.

E Les voyages d'affaires dans une région en crise sont par principe exclus de la couverture et peuvent uniquement être assurés au moyen d'une couverture supplémentaire nécessitant une modification du contrat et de la prime (examen du risque). Dans le cadre d'une telle assurance complémentaire, les prestations en capital (CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT) sont généralement exclues de la couverture. Une garantie de prestations au niveau de l'assistance aux personnes (AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE) ne peut être donnée. Elle dépend des conditions de sécurité en présence sur place et des moyens à disposition.

1.2 Personnes assurées

A Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance.

B L'assurance couvre

a) les personnes privées mentionnées dans la police qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse;

b) tous les employés permanents liés par contrat à une entreprise dont le siège se situe en Suisse. Sont incluses dans l'assurance les exploitations principales et annexes, les succursales et les filiales mentionnées dans la police.

C Pour la variante PREMIUM, la garantie s'étend également aux conjoints ou aux partenaires, aux enfants ou à ceux du partenaire, s'ils accompagnent une personne assurée.

1.3 Champ d'application territorial

L'assurance est valable dans le monde entier, dans la mesure où aucun autre champ d'application n'est prévu dans les «Dispositions spéciales concernant les différents éléments d'assurance».

1.4 Durée de validité, délai de résiliation

A Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police d'assurance. Il est valable pendant

365 jours à partir de la date d'émission de la police et renouvelé tacitement pour un an si l'une des parties contractantes n'a pas reçu de résiliation au moins 3 mois avant l'échéance du contrat. La résiliation doit être faite par écrit.

B Délai de résiliation

a) Après chaque sinistre pour lequel l'ERV a versé une indemnité, le contrat d'assurance peut être résilié par écrit

- par le preneur d'assurance, 14 jours au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité,
- par l'ERV, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

b) L'assurance expire 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.

C Si le contrat est annulé pour une raison légale ou contractuelle avant son expiration, l'ERV rembourse la part de prime non absorbée sauf si

- le preneur d'assurance résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois au moment de sa résiliation,
- l'ERV a versé les prestations d'assurance et le contrat d'assurance est sans objet du fait de la disparition du risque (sinistre total ou épuisement des prestations).

1.5 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation du voyage, ou qui étaient déjà connus, ou en cas de maladie qui aurait pu être diagnostiquée lors d'un contrôle médical hypothétique. Les dispositions selon les ch. 2.2 C) demeurent réservées;

b) consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;

c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;

d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme et des inclusions possibles de couvertures supplémentaires au sein de la police d'assurance;

e) consécutifs à un enlèvement;

f) consécutifs à une décision prise par les autorités (détention ou interdiction de sortie du territoire, fermeture de l'espace aérien, etc.), sous réserve des dispositions survenant lors de la participation à

- des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
- des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport

poussé à l'extrême,

- des trekkings et excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4000 m,
- des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;

h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;

i) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou

j) une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;

k) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments; ne s'applique pas en cas de prise de médicament à l'insu de la personne assurée ou d'accidents médicamenteux induits par des tiers;

l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de leur tentative;

m) consécutifs au suicide, à la mutilation volontaire et à leur tentative;

n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

1.6 Prétentions envers des tiers

A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.

B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.

C Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de l'ERV qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance.

D Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnées, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

1.7 Autres dispositions

A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent • au bout de 5 ans pour les assurances de capital,

- au bout de 2 ans pour les autres assurances.

B L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.

C Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.

D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

E L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme ou d'épidémies est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par le Département des affaires étrangères dans le pays de résidence ou dans le pays dont la personne assurée possède la nationalité.

F Les factures de l'ERV sont à régler dans les 30 jours. En cas de sommations et de poursuites, l'ERV facture les frais suivants:

- sommation légale CHF 20.–,
- réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et frais judiciaires) CHF 50.–,
- radiation d'une poursuite CHF 80.–. (La poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)

G L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.

1.8 Obligations en cas de sinistre

A Adressez-vous

- en cas de sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch
- en cas d'urgence à la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 406 406, soit au numéro vert +800 8001 8003, fax +41 848 801 804. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés). La CENTRALE D'ALARME vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire.

B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.

C L'assureur doit recevoir

- immédiatement les renseignements demandés,
- les documents nécessaires et
- les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 20.– sont à la charge de la personne assurée.

D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.

E En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.

F Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si

- on déclare sciemment des faits inexacts,
- on tait des faits ou
- l'assuré omet de remplir les obligations (notamment rapport de police, procès verbal de constatation, confirmation et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

1.9 Calcul, paiement et modification des primes

A La prime d'assurance est calculée sur la base de l'étendue de garantie convenue par contrat et des données de risques fournies par le preneur d'assurance (p. ex. journées de voyage estimées par an, etc.).

B On entend par aggravation du risque l'aggravement des risques indiqués par le preneur d'assurance. Le preneur d'assurance doit signaler à l'ERV toute aggravation du risque dont il a connaissance. S'il en résulte un écart important, l'ERV pourra ajuster les primes ou exclure de la couverture d'assurance le risque aggravé.

C Les primes sont exigibles à la date indiquée sur la facture. Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance sera sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de l'ERV seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes.

D L'ERV peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier par écrit le contrat d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à l'ERV au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

2 | FRAIS D'ANNULATION

2.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour un contrat existant déjà lors de la réservation du voyage d'affaires et se termine au début du voyage d'affaires assuré (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

2.2 Evénements assurés

A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation du voyage:

a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès

- d'une personne assurée,
- d'une personne qui participe au voyage,
- d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
- du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;

b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Des troubles de tout genre, une quarantaine, des épidémies ou des dommages causés par les forces de la nature à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée;

c) les biens de la personne assurée à son domicile subissent une grave atteinte causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;

d) le non-fonctionnement ou le retard dû à un défaut technique d'un moyen de transport public à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);

e) défaillance (inaptitude à la conduite) suite à un accident ou une panne (à l'exclusion des pannes dues à un problème d'essence ou de clés) du véhicule privé ou du taxi utilisé pendant le voyage direct vers le lieu de départ officiel du pays de domicile;

f) vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité.

B Si l'assurance complémentaire a été contractée, la liste des événements assurés sera complétée au ch. 2.2 A par le point suivant:

g) annulation du rendez-vous d'affaires de la personne assurée par le partenaire commercial pour

une raison indépendante de la volonté de l'assuré et de son client ou employeur, pendant les 30 derniers jours précédant le départ en voyage.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage d'affaires lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

2.3 Prestations assurées

A L'événement qui provoque l'annulation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B L'ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) à cause de l'événement assuré. Les sommes assurées figurent dans la police d'assurance ou dans l'aperçu des prestations d'assurance.

C L'ERV rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Cette prestation est limitée par événement au prix du voyage ou au maximum à CHF 3000.- par personne. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon ch. 2.3 B est supprimé.

2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

a) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives;

b) lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage;

c) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistant au moment de la réservation du voyage; d) en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 2.2 A a) sans indication médicale et si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité à voyager ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;

e) au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques

- ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie

avec un certificat médical et

- dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complétement par une attestation d'absence de 100% émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager.

2.5 Sinistre

A Après la survenance de l'événement, il faut aviser immédiatement le bureau d'émission (agence de voyage, entreprise de transport, bailleur, etc.).

B Il faut notamment transmettre à l'ERV:

- la confirmation de commande ou la facture de l'arrangement, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
- un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
- une copie de la police d'assurance.

C En cas d'annulation d'un rendez-vous d'affaires, les documents supplémentaires suivants devront être remis:

- la confirmation de l'annulation du rendez-vous par le partenaire commercial,
- la confirmation de l'annulation du rendez-vous par le client ou l'employeur.

3 | SERVICES GRATUITS

3.1 Centrale d'alarme

En cas d'urgence, la CENTRALE D'ALARME est à la disposition de la personne assurée 24 h sur 24 et 365 jours par an. Elle organise

- une gestion des crises internationale,
- une aide professionnelle dans le monde entier,
- la transmission de notifications aux proches,
- le transfert administratif à une ambassade ou un avocat,
- l'information des entreprises de transports et des hôtels en cas d'arrivée tardive.

3.2 Informations concernant le voyage, le pays et la sécurité

Sur le portail en ligne www.companytip.de, l'ERV propose à la personne assurée, avant et après le voyage, des informations actuelles concernant la sécurité, la santé et le pays. Les données de registration doivent être demandées préalablement auprès de l'ERV. L'ERV ne prend pas en charge la

couverture de dommages résultant d'une information fournie par le portail Internet.

3.3 Avance de frais

Si, pendant son voyage d'affaires, la personne assurée est victime d'un vol qui la prive de l'intégralité de son argent liquide, ou si elle est victime d'un détournement et n'a aucune possibilité de se procurer de l'argent liquide, la CENTRALE D'ALARME lui versera sur appel une avance en espèces remboursable de CHF 2000.- (remboursement dans les 30 jours suivant le retour au domicile).

3.4 Service de blocage

En cas de vol, de détournement ou de perte de téléphones portables, cartes de crédit ou cartes clients, la CENTRALE D'ALARME prend en charge l'organisation du blocage, à l'exception toutefois des frais en résultant. L'ERV ne prend pas en charge la couverture de dommages qui ont été causés par le défaut d'accessibilité de l'institution correspondante, ou en cas de dommages immatériels subis à la suite de la perte d'une carte de crédit, carte bancaire ou carte de compte postal.

3.5 Service d'informations médicales

Sur demande, la CENTRALE D'ALARME conseillera la personne assurée en cas de problèmes médicaux survenus dans le pays où est effectué le voyage, ou lui fournira le numéro de téléphone d'un médecin local. L'ERV ne prend pas en charge la couverture de dommages résultant d'une information fournie par le Service d'informations médicales.

4 | GLOSSAIRE

A Accident

Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

D Détournement

Vol accompagné de menaces ou de violence.

Dommages causés par les forces de la nature

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

E Epidémie

Une épidémie est une maladie infectieuse qui touche un nombre très élevé de personnes avec une période et une zone géographique restreintes (p. ex. grippe).

Equipements sportifs

Les équipements sportifs sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (p. ex. des vélos, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, etc.) y compris les accessoires.

Europe

Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, de même que les Etats extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.

F Faute grave

Commet une faute grave celui qui viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable.

Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnisation dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de celle qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

M Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

Moyens de transport public

Les moyens de transport public sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis.

O Objets de valeur

Sont notamment considérés comme des objets de valeur les bijoux réalisés avec du ou en métal précieux, fourrures, montres, jumelles, vêtements en cuir, hardware, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de vidéo, appareils en tout genre, accessoires compris.

P Pays de domicile

Le pays de domicile est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

Pays étranger

Le terme «étranger» ne désigne pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées sur l'attestation d'assurance ou sur le reçu de paiement ou bien le cercle de personnes décrit dans l'attestation d'assurance.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu, avec l'ERV, un contrat d'assurance.

Prestation de voyage

Sont considérés comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un gîte, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou le charter d'un yacht.

R Régions en crise

Les destinations sont considérées comme régions en crise si le Département des affaires étrangères du pays de résidence de l'assuré ou celui du pays dont l'assuré a la nationalité déconseille de s'y rendre ou s'il effectue/ordonne officiellement à tous les ressortissants du pays de résidence de l'assuré une évacuation de la destination.

S Sport poussé à l'extrême

Exercer un type de sport exceptionnel, où la personne en question est confrontée à des contraintes physiques et psychiques de plus haut degré (p. ex. Ironman distance Hawaii).

Suisse

Sont inclus dans l'étendue de la couverture Suisse la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

T Terrorisme

Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace de violence à des fins politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou à des fins semblables. L'acte ou la menace de violence est propre à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou de prendre de l'ascendant sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupe- ment, d'une bagarre ou d'une émeute.